



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-575

RÈGLEMENT 2026-05-07
CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PLACIDE AFIN D'ENCADRER LES
CHATS EN LIBERTÉ ET LE PROGRAMME
CAPTURE, STÉRILISATION, RELÂCHE ET
MAINTIEN (CSRM)

Avis de motion et projet de règlement : Le 19 mai 2026
Adoption du Règlement : Le 15 juin 2026
Avis public et entrée en vigueur : Le 22 juin 2026

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-575
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-07

RÈGLEMENT 2026-05-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE AFIN D'ENCADRER LES CHATS EN LIBERTÉ ET LE PROGRAMME CAPTURE, STÉRILISATION, RELÂCHE ET MAINTIEN (CSRM)

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Placide a adopté le règlement numéro 2022-02 concernant les animaux sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite limiter la prolifération des chats errants sur son territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'adopter des mesures visant à encadrer les chats en liberté sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite se doter d'un cadre réglementaire permettant, au besoin, la mise en œuvre d'un programme de capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRM);
- ATTENDU QUE** ce programme demeure discrétionnaire et limité selon les ressources financières disponibles;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par Mme Sonia Dion lors de la séance ordinaire du 19 mai 2026;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption conformément au délai prescrit par la loi et renoncent par la présente à sa lecture;
- ATTENDU QU'** une copie dudit règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ordinaire du 15 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, appuyé par, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-05-07 modifiant le règlement numéro 2022-02 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide afin d'encadrer les chats en liberté et le programme capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRM);

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — AJOUT DE DÉFINITIONS

L'article 5 du règlement numéro 2022-02 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Chat errant » : Chat sans gardien connu, abandonné ou non réclamé, vivant de façon habituelle à l'extérieur et circulant librement sur le

territoire de la Municipalité. Sont exclus les chats visés par un programme CSRSM autorisé par la Municipalité.

- « Chat communautaire » : Chat errant capturé dans le cadre d'un programme CSRSM autorisé par la municipalité, stérilisé, micropucé ou autrement identifié, puis remis dans son milieu conformément au programme.
- « Contrôleur autorisé » : Toute personne ou organisme autorisé par la municipalité pour appliquer tout ou partie du présent règlement ou d'un programme CSRSM.
- « Micropuce » : Dispositif électronique permettant l'identification permanente d'un animal.
- « Programme CSRSM » : Programme autorisé par résolution du conseil visant la capture, la stérilisation, l'identification et le contrôle de la population de chats errants.

ARTICLE 2 — NOMBRE MAXIMAL DE CHATS

Nul ne peut garder plus de quatre (4) chats par unité d'occupation.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux exploitations agricoles;
- aux refuges autorisés;
- aux chatteries légalement autorisées.

ARTICLE 3 — CHATTE QUI MET BAS

Lorsqu'une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur naissance.

À l'expiration de ce délai, le gardien doit se conformer au présent règlement.

Les chatons de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis aux obligations de stérilisation ou de micropuçage.

ARTICLE 4 — STÉRILISATION

Tout chat gardé sur le territoire doit être stérilisé.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux chatteries légalement autorisées;
- aux refuges autorisés;
- sur recommandation vétérinaire.

La Municipalité peut exiger une preuve de stérilisation.

Lorsqu'un chat identifié est retrouvé en liberté sur le territoire et qu'il n'est pas stérilisé, la Municipalité peut exiger du gardien qu'il fournisse une preuve de stérilisation dans le délai prescrit.

À défaut de se conformer, le gardien commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 — IDENTIFICATION

Tout chat gardé sur le territoire doit être identifié par micropuce.

Le gardien doit maintenir ses informations à jour.

ARTICLE 6 — NOURRISSAGE DES CHATS EN LIBERTÉ

Il est interdit de nourrir de façon répétitive un chat errant ou un chat circulant librement sur le territoire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes ou organismes autorisés dans le cadre d'un programme CSRM.

ARTICLE 7 — ABANDON

Nul ne peut abandonner un chat sur le territoire.

Toute contravention constitue une infraction conformément au règlement 2022-02.

ARTICLE 8 — PRISE EN CHARGE

La Municipalité peut, à sa discrétion, conclure une entente avec une personne ou un organisme afin de prendre en charge certains chats errants.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité à capturer systématiquement les chats errants présents sur son territoire.

ARTICLE 9 — CHAT RÉCLAMÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'un chat capturé dans le cadre d'un programme CSRM est réclamé par son propriétaire :

- le chat doit être stérilisé avant sa remise, sauf exemption vétérinaire;
- le chat doit être micropuçé avant sa remise s'il ne l'est pas déjà;
- les frais de stérilisation;
- les frais de micropuçage;
- ainsi que tout autre frais applicable;

sont entièrement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 — PROGRAMME CSRM

La Municipalité peut, par résolution du conseil, autoriser la mise en œuvre d'un programme CSRM sur tout ou partie de son territoire.

La résolution doit notamment prévoir :

- le budget maximal autorisé;
- le secteur visé;
- la durée du programme;
- la personne ou l'organisme autorisé.

La Municipalité peut modifier, suspendre, limiter ou mettre fin au programme en tout temps selon ses ressources financières, ses priorités ou toute autre considération jugée pertinente.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité :

- à couvrir l'ensemble du territoire;
- à maintenir le programme de façon permanente;
- à répondre à toute plainte;
- à capturer systématiquement les chats.

ARTICLE 11 — UTILISATION DES IMMEUBLES MUNICIPAUX

Il est interdit à toute personne ou organisme de garder, héberger ou maintenir des animaux dans un immeuble, local, bâtiment, terrain ou toute autre propriété appartenant à la Municipalité sans autorisation préalable du conseil municipal.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme obligeant la Municipalité à fournir un local, un terrain ou toute installation municipale pour l'hébergement temporaire ou permanent d'animaux.

ARTICLE 12 — NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2022-02

Les dispositions du règlement numéro 2022-02 relatives :

- à la définition générale d'animal errant;
- à l'errance des animaux;
- au traitement automatique des plaintes;

ne s'appliquent pas aux chats visés par le présent règlement.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 13 — APPLICATION

La Municipalité ou toute personne ou organisme autorisé peut :

- appliquer le présent règlement;
- vérifier l'identification d'un animal;
- exiger une preuve de stérilisation;
- administrer le programme CSRM;
- prendre toute mesure prévue au présent règlement lorsqu'elle le juge approprié.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 2022-02 demeurent inchangées.

ARTICLE 15 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Nicolas Bouveret
Maire suppléant



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 19 mai 2026

Adoption du règlement : Le 15 juin 2026

Avis public et entrée en vigueur : Le 22 juin 2026